

VILLE DE NYONS

N° 68 /2026

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération du Conseil Municipal en date 8 avril 2026 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la protection fonctionnelle due par la collectivité aux agents municipaux en raison de leurs missions et de leurs fonctions

VU l'agression et l'outrage subis par le policier municipal, M. Alexandre SANIA, lors de l'interpellation M. REVEREND en date du 19 mars 2026

VU la nécessité de recourir à un cabinet d'avocats afin d'assurer la défense, la représentation, le conseil et l'assistance de l'agent constitué partie civile devant le Tribunal Judiciaire de Valence lors de l'audience initialement prévue le 12 octobre 2026 puis renvoyée au 22 février 2027

CONSIDÉRANT que la SELARL FORT et Associés, sis 119, rue Pierre Julien – 26220 Montélimar, est compétent en la matière et qu'il convient d'encadrer les honoraires de cette prestation

LE MAIRE NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – D'approuver et de signer la convention d'honoraires proposée par la SELARL FORT et Associés, sis 119, rue Pierre Julien – 26220 Montélimar, pour représenter et défendre les intérêts de l'agent devant le Tribunal Judiciaire de Valence et les suites afférentes au jugement

ARTICLE 2 – La dépense résultant de la présente convention d'honoraire s'élève à la somme forfaitaire de 758.33 € HT par soit 910.00€ TTC et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Mme la Préfète de la Drôme.

NYONS, le 30 juin 2026

Le Maire,
Christian TEULADE

